RÈGLEMENT (CEE) N° 605/92 DE LA COMMISSION

du 10 mars 1992

relatif aux déclarations de récolte, de production et de stocks en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil et modifiant le règlement (CEE) n° 3929/87

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1734/91 [2], et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 822/87 prévoit que les producteurs de raisins destinés à la vinification, ainsi que les producteurs de moûts et de vin déclarent les quantités de produits de la dernière récolte ; que ladite disposition prévoit en outre que les producteurs de vin et de moût, ainsi que les commerçants autres que les détaillants effectuent des déclarations des stocks détenus à la fin de la campagne ;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 3929/87 de la Commission [3], modifié par le règlement (CEE) n° 1784/90 [4], a déterminé des délais fermes pour la présentation des déclarations précitées ; que le non-respect de ces délais, en application de l'article 11 du même règlement, entraîne pour les assujettis l'exclusion du bénéfice des mesures d'intervention prévues dans l'organisation commune de marché ; qu'il convient, en tenant compte tout à la fois de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et des objectifs de la réglementation en cause, de limiter les conséquences à tirer d'un court dépassement des délais de présentation des déclarations précitées ;

considérant qu'il convient en conséquence de modifier les dispositions correspondantes du règlement (CEE) n° 3929/87 et d'étendre le bénéfice de la présente mesure aux dossiers encore en cours d'examen à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du vin,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le paragraphe 1 de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3929/87 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les assujettis à l'obligation de présentation des déclarations de récolte, de production et de stocks, qui n'ont pas présenté ces déclarations aux dates prévues à l'article 5 sont, sauf cas de force majeure et sous réserve du deuxième alinéa, exclus du bénéfice des mesures prévues aux articles 32, 34, 38, 41, 42, 45 et 46 du règlement (CEE) n° 822/87.

Toutefois, le dépassement des délais visés au premier alinéa, dans la limite maximale de cinq jours ouvrables, donne lieu à une diminution des montants à verser de 20 %. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable aux dossiers non encore clos concernant les déclarations de récolte, de production et de stocks au titre des campagnes 1984/1985 et suivantes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 6.
(3) JO n° L 369 du 29. 12. 1987, p. 59.
(4) JO n° L 163 du 29. 6. 1990, p. 50.